



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/46/602  
29 octobre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session  
Point 79 de l'ordre du jour

### PROTECTION DU CLIMAT MONDIAL POUR LES GENERATIONS PRESENTES ET FUTURES

#### Rapport du Secrétaire général

#### I. OBJECTIF

1. Par sa résolution 45/212 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a établi un processus intergouvernemental unique de négociation chargé d'élaborer une convention-cadre concernant les changements climatiques et comportant des engagements appropriés ainsi que tout autre instrument connexe qui pourrait être convenu. Elle a confié cette tâche à un comité intergouvernemental de négociation, auquel elle a donné pour objectif d'achever les négociations avant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui aura lieu à Rio de Janeiro (Brésil) du 1er au 12 juin 1992, afin que la Convention puisse être ouverte à la signature lors de la Conférence.

#### II. ORGANISATION DES TRAVAUX

2. A sa première session, le Comité intergouvernemental de négociation a élu les membres de son bureau, adopté son règlement intérieur, défini les idées directrices pour les négociations et créé deux groupes de travail chargés d'établir des éléments de la convention-cadre, s'occupant l'un des engagements l'autre des mécanismes. Le mandat des deux groupes de travail, les questions de procédure et le rôle du Comité plénier dans l'intégration des travaux du groupe de travail sont exposés à l'annexe à la décision 1/1 du Comité (voir A/AC.237/6 et Corr.1).

3. Les groupes de travail ont commencé leurs travaux à la deuxième session du Comité, à laquelle les membres des bureaux ont été élus. Après les deuxième et troisième sessions, les bureaux des deux groupes de travail ont été chargés de préparer des textes visant à faciliter et concentrer les travaux de la session suivante.

### III. CALENDRIER

4. Depuis sa création, le Comité intergouvernemental de négociation a tenu trois sessions et en prévoit une quatrième, comme suit :

- a) A Chantilly, près de Washington, du 4 au 14 février 1991, à l'invitation des autorités du pays hôte;
- b) A l'Office des Nations Unies à Genève du 19 au 28 juin 1991;
- c) A l'Office des Nations Unies à Nairobi du 9 au 20 septembre 1991;
- d) A l'Office des Nations Unies à Genève du 9 au 20 décembre 1991.

5. A sa troisième session, le Comité a examiné les dates et lieux où il pourrait se réunir en 1992 et il a recommandé à l'Assemblée générale que sa cinquième session ait lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 18 au 22 février 1992, avec possibilité d'une reprise de la session de quelques jours en avril. Si la convention-cadre est terminée à la mi-avril, elle pourrait être ouverte à la signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. L'Assemblée pourrait approuver cette recommandation et prendre des dispositions pour que le Comité intergouvernemental de négociation tienne les séances requises en 1992.

### IV. PARTICIPATION

6. Le Comité est ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées. Aux deuxième et troisième sessions, le nombre d'Etats participants était élevé, 120 environ dont plus de 90 pays en développement. L'immense majorité des délégations comprenaient des représentants venus de la capitale.

7. Les observateurs, y compris des organisations intergouvernementales, ont participé aux travaux du Comité conformément à la pratique de l'Assemblée générale. Les chefs de secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ainsi que des représentants de programmes et institutions spécialisés des Nations Unies ont également participé aux travaux, y apportant une contribution utile. Les organisations non gouvernementales compétentes ont assisté aux séances du Comité, ce qui a permis de prendre en considération les préoccupations de divers groupes d'intérêt, écologie, développement, affaires.

8. Nombre d'Etats participants, notamment des pays en développement, ont du mal à réunir des délégations dont les compétences s'étendent à toute la gamme des problèmes soulevés au cours des négociations. Plusieurs délégations ne comptaient qu'un seul représentant, qui ne pouvait donc pas suivre régulièrement les travaux des deux groupes de travail. Il est important que le plus possible d'Etats participent de façon active et efficace à l'élaboration de la convention-cadre, en pleine connaissance des problèmes et des intérêts importants en jeu. Dans certains cas, il faudrait peut-être revoir à la hausse l'importance accordée à la participation aux travaux du Comité et les ressources allouées.

## V. AIDE FINANCIERE A LA PARTICIPATION DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

9. La participation des pays en développement a été facilitée par le fonds bénévole spécial constitué en application du paragraphe 10 de la résolution 45/212. Les contributions annoncées par les gouvernements et par une organisation régionale d'intégration économique sont de l'ordre de 1,5 million de dollars des Etats-Unis et la majeure partie de cette somme a été versée. Des ressources supplémentaires pour la participation des pays en développement au Comité intergouvernemental de négociation ont été ou seront dégagées par des gouvernements sur une base bilatérale, par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et l'OMM.

10. Le secrétariat du Comité a pris avec le concours des bureaux extérieurs du PNUD des arrangements relatifs à l'utilisation du fonds bénévole spécial, qui ont permis de mettre à la disposition d'une centaine de pays en développement des fonds pour les frais de voyage et de subsistance d'un représentant par session. De plus, en collaboration avec le secrétariat du Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique, il a organisé avant les sessions des séminaires de formation à l'intention des représentants de ces pays.

11. Le critère retenu pour l'inscription sur la liste des pays pouvant bénéficier du fonds est le PIB par habitant (1 800 dollars des Etats-Unis ou moins en 1988). Ceci inclut tous les pays les moins avancés et la plupart des petits pays insulaires en développement. En outre, une assistance financière a été offerte à certains pays qui ne figurent pas sur cette liste mais dont des représentants sont membres des bureaux du Comité et de ses groupes de travail ainsi qu'à une organisation régionale. Ces arrangements, qui avaient été mis en place pour la deuxième session, ont été approuvés par le Comité à cette session et maintenus pour les troisième et quatrième sessions. Quelque 80 délégations ont bénéficié de l'aide financière offerte aussi bien à la deuxième qu'à la troisième session. On espère qu'ils seront plus nombreux à la quatrième session.

12. Le solde du fonds bénévole spécial ne suffira pas à couvrir le montant estimatif d'une aide à la participation à la cinquième session du Comité, il faudrait environ 200 000 dollars des Etats-Unis de plus. Il est essentiel que cette somme soit disponible rapidement pour que les dispositions puissent être prises en temps opportun pour la session de février 1992. Il faudrait en outre 300 000 dollars des Etats-Unis pour couvrir une brève reprise de la cinquième session en avril 1992.

## VI. ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION

13. Les rapports du Comité sur ses trois premières sessions ont été publiés sous les cotes A/AC.237/6 et Corr.1, A/AC.237/9 et A/AC.237/12. Ainsi qu'on l'a vu au paragraphe 2, la première session a été consacrée à l'organisation du processus de négociation. A la deuxième session, le Comité a entrepris l'examen en première lecture d'une foule de documents et propositions soumis

par les Etats participants, parfois des projets de convention complets. A la troisième session, il a poursuivi l'examen de ces documents ainsi que de nouveaux documents présentés par les Etats et de documents de travail établis par les bureaux des deux groupes de travail. La répartition des questions entre les deux groupes de travail est conforme à leur mandat, défini dans la décision 1/1 du Comité, le Groupe de travail I se chargeant des éléments relatifs au préambule et aux principes.

14. A la fin des deuxième et troisième sessions, les coprésidents des deux groupes de travail ont présenté en séance plénière des rapports oraux faisant le point des travaux. Ces rapports, qui décrivent leur impression sur les convergences et les divergences des vues exprimées sont résumés dans les rapports du Comité (A/AC.237/9, par. 44 et 65 et A/AC.237/12, par. 74 et 98).

15. L'ordre du jour provisoire de la quatrième session du Comité prévoit que le Comité plénier devra intégrer et achever les projets de texte présentés par les groupes de travail.

#### VII. RELATIONS AVEC LE GROUPE D'EXPERTS INTERGOUVERNEMENTAL POUR L'ETUDE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

16. Le Groupe d'experts intergouvernemental pour l'étude du changement climatique (PNUE/OMM) travaille en tandem avec le Comité intergouvernemental de négociation. Il effectue notamment des études à court terme, y compris sur des questions de procédure pour résoudre les problèmes susceptibles de se poser dans la négociation et l'application de la convention-cadre sur le changement climatique. Le Groupe d'experts devra en outre publier en 1992 une mise à jour de son premier rapport d'évaluation (1990).

17. Le Comité intergouvernemental de négociation a examiné, à ses première et deuxième sessions, certains aspects des travaux du Groupe d'experts intergouvernemental et cette question figure à l'ordre du jour provisoire de sa quatrième session; en outre, le Président du Groupe d'experts a pris la parole à chaque session du Comité. Les Etats qui participent aux travaux du Comité sont donc au courant des résultats des activités en cours du Groupe d'experts et de ses groupes de travail. Par ailleurs, le secrétariat du Comité veille à ce que le Groupe d'experts soit informé de l'avancement des travaux sur la convention-cadre. Le Comité n'a adressé au Groupe d'experts aucune demande d'avis scientifique ou technique.

#### VIII. LE SECRETARIAT : ARRANGEMENTS ET FINANCEMENT

18. En collaboration avec les départements de l'ONU, le secrétariat du Comité intergouvernemental de négociation apporte un appui technique au processus de négociation, facilite la participation, notamment des pays en développement, gère, sous l'autorité du Secrétaire général, les fonds établis en application de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale, et favorise l'information du public grâce à des contacts avec les médias et les organisations non gouvernementales.

19. Le secrétariat du Comité est assuré par l'ONU, avec le concours du PNUE et de l'OMM. Son secrétaire exécutif est un fonctionnaire de l'ONU nommé par le Secrétaire général. Certains membres du personnel ont été détachés par le PNUE et l'OMM ainsi que par la CNUCED. D'autres ont été fournis dans le cadre d'accords bilatéraux avec les gouvernements d'Etats Membres. Le secrétariat technique des sessions du Comité est assuré par des fonctionnaires du Bureau des affaires politiques, des affaires de l'Assemblée générale et des services de secrétariat. En attendant des arrangements définitifs, le secrétariat de la CNUCED fournit des services administratifs. L'Office des Nations Unies à Genève a attribué des bureaux au secrétariat du Comité. Des arrangements financiers avec le secrétariat de la CNUCED ont permis de répondre aux autres besoins en matière de secrétariat en 1991.

20. Ces modalités sont conformes aux dispositions pertinentes de la résolution 45/212 de l'Assemblée générale et à l'engagement pris d'assurer les services de secrétariat du Comité sans ouvrir de crédits additionnels au budget-programme de l'exercice biennal prenant fin le 31 décembre 1991.

21. Le fonds d'affectation spéciale pour le processus de négociation, constitué en application du paragraphe 20 de la résolution 45/212, servira à financer les dépenses de secrétariat autres que les dépenses relatives au personnel. Les contributions prévues à ce fonds s'élèvent maintenant à 180 000 dollars des Etats-Unis environ.

22. En temps opportun, le Secrétaire général formulera des propositions pour le financement du personnel et des autres dépenses du secrétariat du Comité ainsi que des autres dépenses afférentes au processus de négociation.

-----